

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 15 juillet 2014

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Général**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 7, 8 et 9 juillet 2014**

**2014 DASES 1264 G** Fixation de modalités de rémunération des assistants familiaux employés par le Département de Paris dans les services d'accueils familial.

**Mme Nawel OUMER, rapporteure.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant disposition statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et assistants familiaux ;

Vu le décret n°2006-627 du 29 mai 2006 relatif aux dispositions du code du travail applicables aux assistants maternels et aux assistants familiaux ;

Vu la délibération n°2003 ASES 125 G relative à la création et revalorisation de diverses mesures destinées aux assistant(e)s maternel(le)s domicilié(e)s à Paris et exerçant à titre permanent dans le cadre de l'Aide sociale à l'Enfance ;

Vu la délibération n°2007 DFPE 384 relative à la fixation des modalités de rémunération et des dispositions à caractère statutaire applicables aux assistantes maternelles des crèches familiales de la Ville de Paris ;

Vu le projet de délibération en date du 24 juin 2014, par lequel Mme la Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, lui propose de définir de nouvelles modalités de rémunération des assistants familiaux employés par le Département de Paris dans les services d'accueils familial ;

Sur le rapport présenté par Mme Nawel OUMER, au nom de la 6e Commission,

Délibère :

Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 l'assistant familial en activité bénéficie en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle d'un congé pendant toute la période d'incapacité de travail jusqu'à la guérison complète, la consolidation de la blessure ou le décès.

L'intéressé a droit au versement de sa rémunération complète dans les limites suivantes :

- Un mois dès l'entrée en fonction ;
- Deux mois après un an de service ;
- Trois mois après trois ans de service.

Article 2 : En contrepartie de l'attribution de ses congés maladie, maternité ou adoption, accident de travail ou maladie professionnelle, le Département de Paris récupèrera les sommes que verserait la Sécurité Sociale aux assistants familiaux au titre des indemnités journalières.

Article 3 : Pour des accueils intermittents en relais d'assistants familiaux, lorsqu'ils sont préparés, anticipés, et réguliers, la rémunération des assistants familiaux employés par le Département de Paris est majorée à la condition que l'accueil relais soit formalisé dans le projet individuel de l'enfant.

Cette majoration est fixée à 2 heures de S.M.I.C par jour et par enfant et s'ajoute éventuellement à l'indemnité de sujétion exceptionnelle pour accueil intermittent telle qu'elle est fixée par le par le Conseil Général de résidence de l'assistant familial.

Article 4 : Les assistants familiaux, non résidants parisiens, qui accueillent des enfants pour une courte durée et dans l'urgence, perçoivent un complément de rémunération de 2 heures de S.M.I.C par jour et par enfant en sus de la rémunération fixée par le par le Conseil Général de résidence de l'assistant familial.

Article 5 : Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 012 charges de personnels du budget de fonctionnement 2014 du Département de Paris, sous réserve de vote du budget.